

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 18 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEE & CO
RUE DE GABARRE
33270 Floirac

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/AH/N°358GR
Code AIOT : 0006522463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement BEE & CO implanté au 1, rue du Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEE & CO
- 1 RUE DU GENERAL MALLERET JOINVILLE 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006522463
- Régime : Enregistrement

La société BEE&Co exerce une activité de microméthanisation à Vitry-sur-Seine au titre de la rubrique n°2781-2-b de la nomenclature des installations classées.

Le gisement de biodéchets à traiter sera issu de la mise en place du tri dans les cantines des groupes scolaires de la ville, dans la cuisine centrale et sur les deux marchés aux comestibles.

Le terrain est mis à disposition par la commune de Vitry-sur-Seine et est bordé au Nord par le cimetière communal Nouveau, à l'Est par un terrain des espaces verts de la ville, sur lequel est installé le chantier de la ligne 15 du Métro, au Sud par la bretelle d'accès à l'A 86, à l'Ouest par un terrain des espaces verts de la ville au-delà duquel se situe des habitations.

L'installation d'une unité de microméthanisation BioBeeBox® permet :

- de traiter quotidiennement 1,2 t de biodéchets, soit entre 300 et 400 t/an,
- de produire une quantité de biogaz de l'ordre de 30 000 Nm³/an,
- de transformer le biogaz en une énergie électrique commercialisable,
- d'utiliser l'énergie thermique issue de la cogénération pour une autoconsommation,
- de produire un compost normé de 10 tonnes par an,
- de disposer d'une eau industrielle pour entretenir l'installation (laver les bacs, laver les véhicules ...).

Ce microméthanisation est entièrement dédiée au traitement des déchets alimentaires urbains.

La BioBeeBox® tend vers le zéro déchet puisque 100% des biodéchets sont transformés en biogaz, en compost et en eaux industrielles réutilisé dans le process.

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2781-2-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Microméthanisation	1,2 t/jour dont déchets carnés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	
Conditions d'admission des déchets et matières à traiter	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.3	/	Lettre de suite préfectorale	
Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	
Récupération – Recyclage – Elimination	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Sans objet
Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	/	Sans objet
Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1	/	Sans objet
Enregistrement des sorties de déchets et de digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.2	/	Sans objet
Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	/	Sans objet
Mesure des volumes rejetés et points de rejets.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41	/	Sans objet
Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 55 bis	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 19 juillet 2023, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, **4 non-conformités** ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** : l'exploitant ne dispose pas de consigne d'exploitation pour l'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010) ;
- **Non-conformité n°2** : l'exploitant ne dispose pas de fiche d'information préalable sur les matières à traiter (article 29.3 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010) ;
- **Non-conformité n°3** : l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle annuel de son dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit (article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010) ;
- **Non-conformité n°4** : l'exploitant a fait incinérer du compost pouvant être épandu (article 51 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010) ;

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu observer le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société DEKRA le 30/06/2023.

Les non-conformités relevées ne concernent que les équipements de basse tension qui n'engendrent pas de risques majeurs pour la sécurité de l'installation.

Observations : L'inspection des installations classées appelle l'exploitant à ne pas laisser les non-conformités perdurer.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu observer le rapport de TSI extincteur réalisé le 05/07/2023 concernant les extincteurs et les détecteurs incendie. Ce rapport n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Constats : L'exploitant dispose de consigne d'exploitant.

Cependant, ces consignes d'exploitation ne comportent pas de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation

initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant fait réaliser pour tous nouveaux personnels une formation sur la conduite de l'exploitation, la prévention des nuisances et les risques générés par l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : — de leur désignation ; — de la date de réception ; — du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; — du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; — le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Les biodéchets reçus par l'exploitant proviennent principalement de la collecte dans les établissements gérés par la municipalité de Vitry-sur-Seine (écoles maternelles et primaires, ...). L'exploitant ne réalise pas un enregistrement pour chaque établissement, mais dispose d'une fiche afin d'évaluer la quantité et le taux de remplissage des box alloués à chaque établissement. Par la suite, l'exploitant réalise une pesée lors de l'introduction des biodéchets dans le process. Ces pesées sont relevées sur un registre d'entrée des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.2
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats : L'exploitant établit un registre de sortie des digestats pouvant servir de compost s'il respecte les valeurs issues du règlement UE n°2019/1009. Lors de la visite, l'exploitant a informé que tous les lots de digestat, sauf le lot de juin 2023, ont été envoyés en incinération.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Conditions d'admission des déchets et matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.3
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Avant la première admission, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Elle contient : -source et origine de la matière ; -données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; [...] -les conditions de son transport ; -le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; -le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'information préalable fourni par la collectivité contenant les informations sus-mentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 8 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. [...]
Constats : La période de stockage des digestats est bien supérieure à 4 mois. Les stockages sont couverts.

Point de contrôle n° 9 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

Le personnel effectue des vérifications et des maintenances régulières programmées dans les consignes d'exploitation de l'installation.

Ces vérifications et maintenances concernent les équipements de sécurité, les canalisations, les soupapes, les capteurs de pressions, ...

Une vérification des canalisations de biogaz est réalisée de manière hebdomadaire afin de prévenir les risques de fuites.

L'exploitant dispose d'un système de mesure de la quantité de biogaz produit, cependant ce dispositif n'est pas vérifié au moins une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant précise qu'il ne voit pas l'utilité de ce contrôle sachant que le biogaz brûlé est transformé en électricité. Or, une partie du biogaz peut être envoyé dans un brûleur ne servant que pour le circuit d'eau chaude et donc ne sera pas comptabilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 10 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41
Prescription contrôlée : En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'installation ne réalise aucun rejet d'eau. L'eau est stockée dans une bache de 15 m3, puis est réutilisée dans le process afin de nettoyer les broyeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 11 : Récupération – Recyclage – Elimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a informé que les lots incinérés respectaient leurs valeurs limites d'impuretés définies par le règlement UE n°2019/1009. De ce fait, l'exploitant n'a pas limité les quantités de déchets produits par l'installation qui respectaient les normes d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 12 : Réception et traitement de certains sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 55 bis
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent. Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et

soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante, allongé maintenues à une température inférieure à 7°C.

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation. Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de : -5 mg/ Nm³ H₂S ;
-50 mg/ Nm³ NH₃.

Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Constats : L'installation n'est pas concernée par cet article sachant que les biodéchets proviennent des restes alimentaires.

De ce fait, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de canaliser et contrôler les rejets atmosphériques issus de la stérilisation de son process.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique



Zone d'introduction des biodéchets



Générateur utilisant le biogaz



Séchoir du compost



Brûleur du biogaz

 A photograph of a handwritten record book titled "REGISTRE DE SORTIE - COMPOST NFU 44 051 Année 2022 - 2023". The table lists various entries with columns for date, document number, lot number, destination, parcel, and quantity.

DATE	N° document d'accompagnement réglementaire	N° des lots	Destination	Parcelle	Quantité (kg)
22.04.22	✓	010422	Biodégrad - Chute	✓	730
28.04.22	✓	020622	Biodégrad - Chute	✓	510
04.05.22	✓	030722	Biodégrad - Chute	✓	540
04.05.22	✓	040822	Incinération	✓	570
11.10.22	✓	101022	Incinération	✓	400
13.02.23	✓	130223	Incinération	✓	260
13.05.23	✓	130523	Incinération	✓	910
12.06.23	✓	120623	Incinération	✓	230
			Analyse NFU		

Registre de sortie des déchets



Compost séché depuis plus de 4 mois



Compost séché de moins de 4 mois